Respect des règles de circulation en forêt

La circulation en forêt est règlementée par le Code forestier Ces règles garantissent la préservation de ce patrimoine naturel et de ses écosystèmes.

1. Les voies accessibles au public

- La ROUTE : « Voie ouverte à la circulation du public à revêtement hydrocarboné, bétonnée ou pavée ». Les routes sont accessibles à tous.
- Le CHEMIN :« Voie ouverte à la circulation du public en terre ou empierrée plus large qu'un sentier qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général ». Les cyclistes, skieurs, cavaliers et les piétons se partagent les chemins en forêt.
- Le SENTIERS : «Voie ouverte à la circulation du public étroite dont la largeur inférieure à un mètre n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons ». Seuls les piétons peuvent circuler en forêt sur les sentiers sauf si un balisage précise l'accès à d'autres utilisateurs ». De manière générale, en tant que piétons, vous devez rester sur les sentiers balisés.

2. Les voies non accessibles au public sont des voiries fermées par des barrières, panneaux, un coupe-feu, un chemin de débardage, un layon de chasse... Elles sont fréquentées uniquement par les professionnels de la Nature et des Forêts même s'il n'y a aucun panneau d'interdiction.

3. Les voiries privées : sauf accord explicite du propriétaire privé, il est interdit de circuler sur les chemins et sentiers privés. Un propriétaire, que ce soit un particulier, la Commune ou la Région, a toujours le droit de fermer une voirie dont l'assiette lui appartient. L'interdiction doit être marquée clairement soit par un panneau, soit par une barrière, soit aussi par une perche placée en travers de la voie. Une barrière indique normalement que la voie est fermée à la circulation. Cependant, une barrière peut être placée uniquement pour interdire certains usagers. Par exemple, les véhicules à moteur. Dans ce cas un dispositif doit indiquer clairement que le passage d'autres usagers est permis.

4. La circulation hors voiries

Le Code forestier interdit de quitter, même à pied, les chemins et sentiers. Seule exception, le cas de demande d'activités par des associations ou un mouvement de jeunesse, après avoir obtenu l'accord du DNF.
Le non-respect de ces règles de circulation peut entrainer une amende administrative de 125€ pour les personnes privées.

5. Autres règles de conduite à respecter

Les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse (amende 50€).
Sauf autorisation explicite, le camping et/ou bivouac est interdit en dehors des aires affectées à cet effet (amende 125€).
L'abandon de déchets en ce inclus les déchets verts est interdit (amende de 50€ à 300€ - 200€ pour un mégot par ex.).

Un comportement respectueux de la nature, permet d'en profiter, de se ressources, tout en la préservant ! Soyons des citoyens responsables, fiers de nos forêts. Merci !

Plus d'infos sur :http://environnement.wallonie.be/publi/dnf/brochure_circulation.pdf
Département de la Nature et des Forêts – cantonnement de Dinant
dinant.cantonnement.dnf.dgarne@spw.wallonie.be Tél. 082/67.68.90.